

# Directives relatives à la création d'une association d'écoles du monde de l'IB

## Phase de création

1. Le nombre minimum d'établissements candidats ou autorisés recommandé pour envisager de créer une association d'écoles du monde de l'IB est de huit à dix.
2. Un groupe d'établissements qui souhaite se constituer en association d'écoles du monde de l'IB doit envoyer un courriel au responsable du développement et de la reconnaissance de l'IB en lui faisant état de son projet et en indiquant si, à sa connaissance, il existe déjà une ou plusieurs associations similaires dans la même région géographique.
3. Une réunion initiale portant sur les attentes de cette collaboration doit être organisée entre le groupe d'établissements intéressés et le responsable du développement et de la reconnaissance de l'IB.
4. Ensuite, les personnes représentant le groupe d'établissements intéressés doivent suivre les étapes ci-dessous.
  - a. Se familiariser avec les termes de l'accord avec l'IB, fournis par le responsable du développement et de la reconnaissance de l'IB, puis signer l'accord à la fin de ce processus pour devenir une association d'écoles du monde de l'IB autorisée (active).
  - b. Étudier la réglementation des autorités locales en matière de création d'une organisation à but non lucratif légalement reconnue, en déterminant les documents requis, la durée du processus et en vérifiant si des informations ou des documents supplémentaires doivent être fournis par l'IB.
  - c. Examiner la viabilité financière de l'association, de son mode de direction et de l'ampleur de la participation des écoles du monde de l'IB. Une attention particulière sera portée au fait de garantir que ses membres et sa direction seront largement représentatifs de l'ensemble des professionnels de l'éducation de l'IB.
  - d. Le groupe d'établissements doit s'assurer que le nom déposé (légal) et le nom public de l'association d'écoles du monde de l'IB sont au format suivant : « Association d'écoles du monde de l'IB » (conformément aux articles 2.4 et 2.5 [p. 3] de l'accord avec l'IB).
  - e. Développer, en consultation avec le responsable du développement et de la reconnaissance de l'IB, un acte constitutif d'association d'écoles du monde de l'IB ou tout autre document de même nature établissant non seulement le but de l'association, lequel devra être en parfaite adéquation avec la déclaration de mission et le profil de l'apprenant de l'IB, mais aussi un soutien équivalent envers chacun des quatre [4] programmes de l'IB. De plus, ce document devra présenter la structure, les membres (exclusivement des écoles du monde de l'IB) et les responsabilités financières de l'association afin d'attester de sa durabilité et de sa viabilité.
  - f. Élaborer les principaux buts et objectifs de l'association.

- g. Concevoir, pour la durée de la phase de candidature, un plan d'activités qui n'entrent pas en conflit ou en concurrence avec l'IB, ses services ou ses activités, ni ne les dupliquent, ce qui sera déterminé par l'IB.
  - h. Étudier la création, la mise sur pied et l'entretien d'un site Web pour l'association.
5. Tout au long des étapes « a » à « h », la future association d'écoles du monde de l'IB doit communiquer fréquemment avec le responsable du développement et de la reconnaissance de l'IB pour obtenir des conseils et un soutien pendant cette période de création.
  6. Le responsable du développement et de la reconnaissance de l'IB informera le groupe d'établissements lorsque ce dernier pourra passer à la phase de candidature. Le groupe d'établissements enverra alors la version définitive de son acte constitutif au responsable du développement et de la reconnaissance de l'IB, qui le transmettra au service juridique de l'IB.
  7. Une fois que ce dernier aura validé l'acte constitutif proposé, le groupe d'établissements pourra passer à la phase de candidature.

## Phase de candidature

1. La phase de candidature pour devenir une association d'écoles du monde de l'IB dure de trois à six mois. Une prolongation éventuelle de cette période pourra faire l'objet d'une discussion entre le responsable du développement et de la reconnaissance de l'IB et l'association candidate. Si cette prolongation est accordée, l'association devra modifier son plan d'activités en conséquence.
2. Tout au long de cette période, l'association candidate devra démontrer sa viabilité en :
  - a. mettant en œuvre le plan d'activités soumis initialement (voir point 4.g) et en utilisant le formulaire de participation de l'IB le cas échéant (voir annexe E de l'accord avec l'IB) ;
  - b. démontrant sa capacité à fournir des services à ses membres tels que :
    - i. des tables rondes pour les enseignants,
    - ii. des réunions avec des représentants universitaires ou gouvernementaux,
    - iii. un soutien aux établissements scolaires intéressés ;
  - c. s'assurant qu'il existe une preuve de la volonté des directeurs et des coordonnateurs d'écoles du monde de l'IB de devenir membres de l'association candidate ;
  - d. informant régulièrement le responsable du développement et de la reconnaissance de l'IB des résultats et de l'état d'avancement des activités planifiées.
3. L'association candidate doit :
  - a. avoir un organe de gouvernance en place ;
  - b. être enregistrée en tant qu'organisation à but non lucratif auprès des autorités locales. De plus, son président doit avoir l'autorité requise pour signer des documents juridiques ;
  - c. avoir un plan d'activités sur trois ans qui n'entrent pas en conflit ou en concurrence avec l'IB, ses services ou ses activités, ni ne les dupliquent, ce qui sera déterminé par l'IB ;
  - d. avoir développé un site Web.
4. Tout au long de la phase de candidature, le responsable du développement et de la reconnaissance de l'IB tient le responsable régional du développement et de la reconnaissance de l'IB informé de la l'évolution de l'association.

## Phase d'autorisation

1. Un mois avant la fin convenue de la phase de candidature, une discussion est organisée entre le responsable du développement et de la reconnaissance de l'IB et le responsable régional, afin de répondre aux questions suivantes.
  - a. L'association candidate est-elle viable à long terme ?
  - b. L'association candidate satisfait-elle aux critères mentionnés [ici](#) ?
2. Une fois l'approbation du responsable régional obtenue, le responsable du développement et de la reconnaissance de l'IB envoie la version préliminaire de l'accord avec l'IB au président de l'association candidate pour signature.
3. Après avoir signé l'accord, l'association candidate l'envoie au responsable du développement et de la reconnaissance de l'IB qui le soumet au directeur des relations extérieures et des services liés aux conférences pour que ce dernier le contresigne.
4. Une fois l'accord signé par les deux parties, l'association candidate devient une association d'écoles du monde de l'IB autorisée, à compter de la date d'entrée en vigueur fixée par l'accord. Une copie de l'accord signé par les deux parties est alors renvoyée à l'association.
5. La durée de validité de l'accord signé est de trois ans. Six mois avant l'expiration de l'accord, le responsable du développement et de la reconnaissance de l'IB lancera le processus de signature d'un nouvel accord (en utilisant la version du modèle d'accord alors en vigueur), sous réserve que les [critères de reconnaissance](#) continuent d'être remplis.